

CANADA

QUÉBEC

TROIS-RIVIÈRES

ARBITRAGE DE GRIEF

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES,

"L'Université",

-et-

SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES,

"Le Syndicat",



GRIEF: No. 2002-03 - GÉRARD MARCIL : Établissement du quantum suite à la décision du 26 septembre 2003

DÉCISION ARBITRALE

I. PRÉLIMINAIRES :

Par décision rendue le 26 septembre 2003, j'ai maintenu en ces termes le grief de GÉRARD MARCIL, par lequel il contestait la suspension d'un mois qui lui avait été imposée et réclamait différents dommages :

" VI. DISPOSITIF :

EN VERTU DE CE QUI PRÉCÈDE, L'ARBITRE:

- **MAINTIENT** en partie le grief;
- **ANNULE** la suspension d'un mois imposée au professeur GÉRARD MARCIL;
- **SUBSTITUE** à la suspension imposée au professeur MARCIL un avertissement écrit;

- **ORDONNE** à l'employeur de rembourser au professeur MARCIL le salaire dont il a pu être privé suite à sa suspension du 4 décembre 2001 au 6 janvier 2002;
- **ORDONNE** à l'employeur de verser les dommages raisonnables encourus par le professeur MARCIL eu égard à cette suspension injustifiée;
- **CONSERVE** juridiction pour établir les sommes pouvant être dues au professeur GÉRARD MARCIL advenant mésentente entre les parties sur cette question. "

Les parties ne s'étant pas entendues sur les sommes pouvant être dues à GÉRARD MARCIL, elles m'ont demandé de les établir.

À cet effet, une audience a eu lieu à TROIS-RIVIÈRES, les 5 et 29 avril 2004.

Me JOHANNE PANNETON représentait l'Université et Me MARIETTE BLANCHETTE représentait le Syndicat.

II. LES FAITS :

Suite à ma décision, les parties se sont entendues sur le salaire dont GÉRARD MARCIL a été privé par sa suspension.

Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur les dommages encourus par GÉRARD MARCIL, dommages qu'il avait d'ailleurs déjà réclamés dans son grief du 30 janvier 2002, soit les dommages indirects que toute cette affaire lui a causés, en plus des dommages moraux découlant de l'atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, qu'il évalue à un montant de \$ 50,000 et des dommages exemplaires pour atteinte à ses droits fondamentaux prévus à la charte des droits et libertés du Québec, pour lesquels il réclame \$ 10,000.

Le professeur GÉRARD MARCIL se fait signifier le 26 novembre 2001, par huissier, à son domicile à Montréal, que le vice-

recteur aux ressources humaines (VRRH) FRANÇOIS HÉROUX le convoque formellement à une rencontre pour le mardi 27 novembre 2001, afin de revenir sur des événements qui se sont produits le 5 novembre précédent et qui impliquent le professeur RICHARD PÉPIN.

GÉRARD MARCIL témoigne avoir été angoissé par la réception d'une telle convocation par huissier.

Le directeur du service des relations du travail, ÉRIC HAMELIN, témoigne pour sa part qu'il est déjà arrivé par le passé de signifier à des professeurs des documents par huissier, parce que c'est plus rapide. Dans le présent cas, l'on a signifié par huissier, parce que l'on faisait enquête sur une plainte du professeur PÉPIN et l'on voulait s'assurer que la convocation arrive à temps.

Angoissé par cette convocation qui lui a été signifiée par huissier, GÉRARD MARCIL contacte son avocat pour en discuter.

À 16 h le 26 novembre 2001, GÉRARD MARCIL rencontre son avocate, Me CLAUDINE MILLETTE. Par la suite, GÉRARD MARCIL rédige sa version des faits des événements du 5 novembre 2001 avec le professeur PÉPIN. Il s'agit en fait d'une plainte à l'endroit du professeur PÉPIN.

Le lendemain, GÉRARD MARCIL se rend à la rencontre avec son avocate, Me MILLETTE. Les représentants de l'Université semblent surpris de la présence de Me MILLETTE plutôt que d'un représentant syndical. Lors de cette rencontre, Me MILLETTE remet aux représentants de l'Université la plainte rédigée la veille à l'endroit du professeur PÉPIN. Me MILLETTE demande à avoir copie de la plainte du professeur PÉPIN. FRANÇOIS HAMELIN lui répond qu'il la leur remettra plus tard.

Effectivement, Me MILLETTE recevra copie de cette plainte du professeur PÉPIN le 3 décembre 2001 par télécopie, en fin d'après-midi.

En prenant connaissance de cette plainte le 3 décembre 2001, GÉRARD MARCIL dit avoir été estomaqué par son contenu.

GÉRARD MARCIL est convoqué par l'Université à une autre rencontre, le 4 décembre 2001 à 10 h au bureau du VRRH, FRANÇOIS HÉROUX. Cette rencontre durera environ 10 minutes. GÉRARD MARCIL est avisé que l'Université retient la version des faits du professeur PÉPIN plutôt que la sienne. L'Université annonce à GÉRARD MARCIL qu'il est suspendu sans solde du 4 décembre 2001 au 6 janvier 2002.

GÉRARD MARCIL témoigne que le 4 décembre 2001, c'était la fin de la session et qu'il lui restait deux cours à donner. Il a alors demandé au VRRH FRANÇOIS HÉROUX de le laisser partir le lendemain soir à 19 h afin qu'il donne ses cours pour que les étudiants ne soient pas pénalisés.

FRANÇOIS HÉROUX a répondu à GÉRARD MARCIL qu'il devait quitter et qu'à midi, il y aurait un garde de sécurité devant sa classe et que l'Université appliquait la "tolérance zéro" pour la violence. Il était 10 h 15. GÉRARD MARCIL dit qu'il était estomaqué. Il a quitté et s'est rendu au bureau d'ALAIN LEDOUX, représentant du Syndicat à qui il a expliqué ce qui venait de se passer. ALAIN LEDOUX lui a dit qu'on venait de lui donner le 1^{er} avis prévu à l'article 18 de la convention collective et que s'il récidivait il pouvait être congédié pour juste cause.

À 11 h 30, deux étudiants se présentent au bureau de GÉRARD MARCIL. Celui-ci leur dit qu'il n'allait pas au cours et

qu'il devait quitter. Les étudiants étaient surpris selon le témoignage de GÉRARD MARCIL.

GÉRARD MARCIL quitte l'Université à 11 h 45, il se sentait, selon ses termes, comme un bandit, humilié et il ne pouvait expliquer aux étudiants qu'il ne pouvait faire leur révision, ni leur donner de cours, ni leur expliquer ce qui se passait.

Il est retourné à MONTRÉAL et a contacté son frère LUC MARCIL, avocat fiscaliste.

Entre le 4 et le 12 décembre 2001, GÉRARD MARCIL reçoit environ une quinzaine de courriels de la part de ses étudiants qui lui sont tous favorables. Il n'a pas répondu à ces courriels qui l'ont par ailleurs réconforté, dit-il.

Pendant sa suspension, GÉRARD MARCIL a corrigé les travaux de ses étudiants sans être rémunéré.

Le 24 décembre 2001, GÉRARD MARCIL reçoit une sommation à comparaître le 31 janvier 2002 pour répondre à des accusations de menace de mort ou de lésions corporelles à l'endroit du professeur PÉPIN. C'est le professeur PÉPIN qui a fait une dénonciation à la police qui, après une enquête sommaire, a porté ces accusations.

À noter que l'Université était au courant de cette plainte pénale du professeur PÉPIN. Avant de déposer sa plainte pénale, le professeur PÉPIN en a parlé à Me ÉRIC HAMELIN, le directeur des ressources humaines à l'époque, qui lui a dit que comme tout citoyen, il pouvait contacter la police s'il s'estimait victime. Par la suite, ÉRIC HAMELIN a effectivement appris que le professeur PÉPIN avait effectivement porté plainte.

À noter également que le policier JOEY OUELLET, qui a enquêté dans cette affaire avant que les accusations soient portées a fait l'objet d'une plainte en déontologie policière de la part de GÉRARD MARCIL. Après conciliation, un règlement interviendra le 8 janvier 2003, le policier admettant qu'il aurait pu procéder autrement dans cette affaire et qu'il aurait pu tenter de rejoindre GÉRARD MARCIL. Dans ce règlement, le policier regrette les inconvénients subis par GÉRARD MARCIL et ce dernier réserve ses autres recours.

Le 24 décembre 2001, GÉRARD MARCIL est bouleversé par la sommation à comparaître qu'il vient de recevoir, il n'en revient pas. Il appelle son frère, l'avocat LUC MARCIL. L'avocat LUC MARCIL n'est pas familier avec le droit criminel. Ils contactent l'avocat RAPHAËL SHACTER qu'ils rejoignent le 25 décembre en Floride. Celui-ci accepte de prendre le dossier, car il s'agit d'accusations graves. GÉRARD MARCIL pense à tout abandonner.

Le 7 janvier 2002, GÉRARD MARCIL revient à l'Université et reprend son enseignement le lendemain. Il témoigne qu'il se sentait comme un paria. Le professeur PÉPIN lui souriait, il n'en revenait pas. Il ajoute : "je commençais la session dans une atmosphère à couper au couteau".

Pendant la session hiver 2002, GÉRARD MARCIL a plusieurs discussions et rencontres au sujet de sa tâche de travail.

Le 12 avril 2002, GÉRARD MARCIL dépose au VRRH FRANÇOIS HÉROUX une plainte de harcèlement à son endroit concernant cinq professeurs.

Le 19 avril 2002, GÉRARD MARCIL rencontre son médecin de famille qui lui prescrit des antidépresseurs et des calmants.

GÉRARD MARCIL témoigne qu'il a reçu beaucoup d'aide et de conseils de son frère aîné, avocat-fiscaliste, LUC MARCIL, et qu'il ne lui a pas versé d'honoraires pour tous les services qu'il lui a rendus, sinon, la réclamation serait beaucoup plus élevée.

La décision arbitrale que j'ai rendue dans le cas du grief du professeur MARCIL l'a été le 26 septembre 2003. L'Université a remboursé à GÉRARD MARCIL le 27 novembre 2003 le salaire dont sa suspension l'avait privé.

IV. ARGUMENTATION DES PARTIES :

Jurisprudence à l'appui, laquelle apparaît en annexe, le Syndicat soutient que GÉRARD MARCIL a le droit de se faire octroyer le remboursement des dommages extrajudiciaires subis, à savoir, le remboursement des honoraires qu'il a dû verser à ses différents procureurs, pour un total de 31 032,66 \$. GÉRARD MARCIL réclame 50 000 \$ à titre de dommages moraux et 10 000 \$ comme dommages exemplaires pour atteinte à ses droits fondamentaux garantis par la Charte des droits et libertés du Québec. Pour le Syndicat, les différents dommages réclamés sont justifiés étant donné la façon abusive, injuste et déraisonnable avec laquelle la suspension a été imposée au professeur MARCIL. L'Université a ici fait une distinction injuste en traitant différemment le professeur PÉPIN et le professeur MARCIL. Les gestes posés l'ont été dans le but de nuire au professeur et de l'humilier. Le rôle du professeur PÉPIN l'a été non seulement comme professeur, mais également comme employé de l'Université et comme chef de section et il a joué son rôle pour nuire au professeur MARCIL. Pour le Syndicat, l'arbitre est le seul forum où le professeur MARCIL peut être compensé pour les gestes posés par l'Université et par ses employés pour atteinte à sa réputation et à ses droits. Le Syndicat ajoute que les dommages réclamés ne sont pas excessifs.

S'appuyant aussi sur différentes autorités, les quelles apparaissent en annexe, l'Université soumet qu'il n'y a pas lieu d'accorder les dommages réclamés par le professeur MARCIL. Pour l'Université, tout le volet que l'on peut qualifier de pénal, ne relève aucunement de la compétence de l'arbitre. Aucune réclamation n'est recevable à ce titre, et ce, d'autant plus que la plainte pénale déposée par le professeur PÉPIN a finalement été retirée. L'Université souligne qu'elle n'est pas l'initiatrice de la plainte pénale du professeur PÉPIN sur laquelle elle n'a pas de contrôle et pour laquelle elle n'a pas à être tenue responsable. Le paiement des frais d'avocats que l'on peut appeler des frais extrajudiciaires n'est pas non plus de la compétence de l'arbitre. Également, l'Université n'a pas à défrayer de frais d'avocats externes alors que le plaignant GÉRARD MARCIL pouvait, et a été représenté à l'Université par le procureur du Syndicat, que ce soit lors de la rencontre du 4 décembre 2003 ou au cours de l'arbitrage. GÉRARD MARCIL pouvait très bien choisir un procureur personnel, mais ce faisant, il devait le faire à ses frais et l'Université n'a pas à rembourser une telle dépense. En résumé, pour l'Université, le professeur MARCIL n'a droit à aucune somme pour quelque dommage que ce soit.

V. DÉCISION ET MOTIFS :

En fait, le litige qui est mu devant moi consiste à établir si l'Université doit verser comme dommages raisonnables au professeur MARCIL les honoraires extrajudiciaires que celui-ci a déboursés pour ses avocats, ainsi que des dommages moraux et des dommages exemplaires.

Tout d'abord, je dois déterminer si de tels dommages peuvent être réclamés devant l'arbitre.

Après analyse de la preuve, de l'argumentation des parties et de la jurisprudence soumise, je suis d'avis que ces différents

dommages peuvent être réclamés à l'Université par le professeur MARCIL, et ce, pour les principaux motifs qui suivent.

Je me dois de préciser que selon moi, dans la présente affaire, le professeur PÉPIN a, de manière malicieuse et de mauvaise foi, porté des accusations graves, des accusations de menace de mort et de lésions corporelles, contre le professeur MARCIL. Le professeur PÉPIN a eu l'aval de l'Université pour porter de telles accusations.

L'Université n'a rien fait pour vérifier le bien fondé des accusations et éviter qu'elles soient portées, le cas échéant. Il apparaît plutôt que l'Université a choisi délibérément et à tort, d'accepter la version des événements du professeur PÉPIN. L'Université a permis que de fausses accusations soient portées par le professeur PÉPIN, un collègue de travail, professeur et chef de section du professeur MARCIL.

La suspension d'un mois imposée au professeur MARCIL par l'Université découle du fait que celle-ci a retenu et pris pour avérée la version des faits du professeur PÉPIN plutôt que celle du professeur MARCIL. Les accusations de menace de mort et de lésions corporelles viennent corroborer au su de l'Université la violence que l'on attribue à tort au professeur MARCIL. Cette violence alléguée se serait produite sur les lieux de travail, pendant les heures de travail et implique deux salariés de l'Université.

Les honoraires extrajudiciaires

Dans le présent cas, les frais d'avocats qu'a dû déboursier le professeur MARCIL sont directement reliés à ce que l'on peut

assimiler à de l'abus du droit d'ester en justice et, de ce fait, ils sont récupérables.

La juge DANIELLE GRENIER le rappelle dans l'affaire *Daniel Drolet c. Yvan Charron et Conseillers corporatifs Focus inc.* jugement du 29 septembre 2003 (2003T-1018) :

" d) Les honoraires extrajudiciaires

[144] Dans l'arrêt *Viel*¹⁶, la Cour d'appel a mis fin à un débat jurisprudentiel sur la question de l'allocation de dommages-intérêts pour les frais extrajudiciaires. Elle a adjugé que sauf dans des circonstances exceptionnelles, les honoraires qu'une partie paie à son avocat ne peuvent être considérés comme un dommage direct qui sanctionne un abus sur le fond du litige. Seul l'abus de droit d'ester en justice peut être sanctionné par de tels dommages."

16 *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262.

Les honoraires extrajudiciaires, au montant de 29 363,65 \$, versés à Me SHACTER l'ont été pour que le professeur MARCIL assure sa défense face à une plainte manifestement faite de manière abusive, de mauvaise foi et dans le but de lui nuire. Tout le travail de Me SHACTER l'a été pour démontrer que cette plainte n'avait aucun fondement, et ce, que ce soit lorsqu'il a représenté le professeur MARCIL au pénal, devant la Commission de déontologie policière, ou encore devant l'arbitre.

Les honoraires réclamés par Me SHACTER ne sont pas exagérés et doivent être remboursés au professeur MARCIL.

Toutefois, je suis d'avis que les honoraires au montant de 1 669,01 \$ versés à Me MILLETTE n'ont pas à être remboursés, car à cette occasion, la rencontre avec l'Université, le professeur MARCIL aurait du se faire représenter et a pu se faire représenter par son

Syndicat. Si le professeur MARCIL estimait avoir besoin d'un procureur particulier à cette occasion, il se devait de le faire à ses frais.

Les dommages moraux

Il m'apparaît que la mesure disciplinaire imposée au professeur MARCIL l'a été de façon injuste, abusive et déraisonnable.

Il tombe sous le sens commun que tous les tracas qui ont découlé des mesures prises à l'endroit du professeur MARCIL ont eu un effet sur sa santé et l'ont amené à prendre des antidépresseurs et des calmants.

Pendant plusieurs mois, le professeur MARCIL a été préoccupé et accablé par toute cette affaire découlant de sa suspension et de la plainte pénale portée contre lui.

Le professeur MARCIL a été humilié dans toute cette affaire, que l'on pense non pas à la signification de sa convocation par huissier, mais plutôt à son expulsion de l'Université suite à sa suspension et au fait qu'on ait placé un garde de sécurité devant sa classe. Et également à la situation que cela a causé à ses étudiants qui ignoraient pourquoi leur professeur n'était pas là pour donner leur dernier cours de la session.

Pour tous les préjudices subis par le professeur MARCIL, j'estime que ce dernier a droit à 10 000 \$ à titre de dommages moraux.

Les dommages exemplaires

La violation de la charte québécoise des droits et libertés de la personne donne ouverture expressément à l'octroi de

dommages exemplaires (article 49). Dans le présent cas, la preuve a été faite que le professeur MARCIL a vu, dans toute cette affaire, sa dignité, son honneur et sa réputation bafoués en contravention de l'article 4 de la charte, suite aux actions et gestes posés ou cautionnés par le professeur PÉPIN et par l'Université.

Je rappelle cet énoncé de la cour Suprême dans l'affaire *Gauthierc. Ville du Lac Brôme*, [1998] 2 R.C.S. 3 :

"111 Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l'omission d'ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l'organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l'existence de cette volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits selon la Charte québécoise. "

J'estime que le professeur MARCIL a droit à une somme de 3 000 \$ à titre de dommages exemplaires.

VI. DISPOSITIF :

**EN VERTU DE CE QUI PRÉCÈDE, L'ARBITRE
ORDONNE À L'UNIVERSITÉ DE VERSER À
GÉRARD MARCIL :**

- 29 360 \$ comme dommages en remboursement de frais extrajudiciaires encourus ;
- 10 000 \$ à titre de dommages moraux ;
- 3 000 \$ à titre de dommages exemplaires en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ;

- L'intérêt selon le Code du travail à compter du 26 septembre 2003, date de la décision arbitrale sur le fond de cette affaire.

SAINTE-PÉTRONILLE, ce 23 mai 2005



Me FRANÇOIS G. FORTIER, arbitre

Pour l'Université : Me JOHANNE PANNETON

Pour le Syndicat : Me MARIETTE BLANCHETTE

AUTORITÉS CITÉES

Par le Syndicat

Weber c. Ontario Hydro, [1995] 2 RCS 929 ;

Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, section locale 324, 18 septembre 2003, lexUM 2003 CSC 42 ;

Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64 ;

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 ;

Dimethaid Manufacturing inc./Fabrication Dimethaid inc. c. Bolduc, cour du Québec, 4 septembre 2003, 2003T-929 ;

Entreprises immobilières du terroir ltée c. Viel, cour d'appel du Québec, 8 mai 2002, [2002] J.Q. 1056 ;

Drolet c. Charron, cour supérieure de Montréal, 29 septembre 2003, DTE 2003-1018 ;

Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Curateur public, [1996] 3 RCS 211 ;

Daphne Whiten c. Pilot Insurance Company, [2002] 1 RCS 595 ;

Gauthier c. Ville de Lac Brôme, [1998] 2 RCS 3 ;

Joseph Rescigno c. L'Orchestre métropolitain de Montréal, cour supérieure de Montréal, 8 septembre 2003, DTE 2003T-916 ;

9078-0669 Québec inc. v. Gravel, cour supérieure du Québec, 22 octobre 2001, [2001] QJ 5174 ;

Varchol et Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski, tribunal des droits de la personne, 13 mai 1994, [1994] JTDPQ 18 ;

Alvetta-Comeau c. Association des professeurs de Lignery (APL) (CAQ), cour d'appel du Québec, 30 novembre 1989, [1989] AQ 2109.

Par l'Université

Lapointe c. Club de golf de Sorel-Tracy "Les Dunes" inc., cour Supérieure de Sorel, 4 février 2004, DTE 2004T-192 ;

Centre hospitalier Jacques Viger et Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre hospitalier Jacques Viger, Me René Turcotte, arbitre, 19 septembre 2001, DTE 2002T-13 ;

Réseau santé Richelieu-Yamaska (Pavillon Honoré-Mercier) et Syndicat des employées et employés du Centre hospitalier Honoré-Mercier de St-Hyacinthe, Maurice Guertin, arbitre, 2 septembre 2002, DTE 2992T-1030 ;

Blouin, Rodrigue; Morin, Fernand : Droit de l'arbitrage de grief, 4^e édition, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville ;

Développements récents en droit du travail, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no. 134, 2000, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville ;

Veilleux, Diane : Droit du travail, la portée du pouvoir remédiateur de l'arbitre ... Contestée!, Revue du Barreau, juin-juillet 1995, tome 55, no. 2.

Réseau santé Richelieu-Yamaska (Pavillon Honoré-Mercier) et Syndicat des employées et employés du Centre hospitalier Honoré-Mercier de St-Hyacinthe, Maurice Guertin, arbitre, 2 septembre 2002, DTE 2992T-1030 ;

Blouin, Rodrigue; Morin, Fernand : Droit de l'arbitrage de grief, 4^e édition, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville ;

Développements récents en droit du travail, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no. 134, 2000, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville ;

Veilleux, Diane : Droit du travail, la portée du pouvoir remédiateur de l'arbitre ... Contestée!, Revue du Barreau, juin-juillet 1995, tome 55, no. 2.